

Lausanne, le 9 avril 2024

Décision d'élargissement du périmètre de tir pour l'autorisation de tir d'un loup dans la région du Plateau

1. Faits

1.1 Situation du loup sur le Plateau

En date du 26 février 2024, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a rendu une décision de tir d'un loup dans la région du Plateau (secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera).

Ce loup n'a pas pu être tiré à ce jour, en dépit des efforts consentis par le corps de police faune-nature de la DGE.

Depuis le milieu du mois de mars 2024, plusieurs nouvelles attaques sur des ovins ont été constatées par les inspecteurs de police faune-nature, hors du périmètre de tir autorisé, sur les communes d'Arnex-sur-Orbe, Orbe et St-Barthélémy.

Les résultats d'analyses ADN prélevé sur les carcasses d'ovins sont en cours d'analyse.

1.2 Dommages occasionnés par un loup et mesures de protection des troupeaux

Les constats d'attaque de loup sur des animaux de rente survenus depuis l'autorisation de tir du 26 février 2024 dans la région du Plateau sont listés ci-dessous (**voir Plan annexé**) :

- 15.03.2024 : 2 ovins morts, 2 ovins blessés et 2 ovins disparus au lieu-dit L'Essert, sur la commune de Arnex-sur-Orbe.
- 19.03.2024 : 1 ovin mort au lieu-dit Sur le Moulin, sur la commune de Pailly. Troupeau de 6 ovins, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filet de pâturage électrifié).
- 25.03.2024 : 1 ovin mort au lieu-dit les Loyettes, sur la commune de Grandson.
- 03.04.2024 : 2 ovins morts sur la commune d'Orbe. Troupeau de 41 ovins, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filet de pâturage électrifié).

- 06.04.2024 : 13 ovins morts et 2 ovins disparus au lieu-dit Blanc Perey, sur la commune de Saint-Barthélémy, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filet de pâturage électrifié).
- 07.04.2024 : 1 ovin mort sur la commune de Jorat-Mezières, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filet de pâturage électrifié).

Bien qu'il soit difficile d'attribuer avec certitude l'ensemble des attaques précitées à un individu particulier, au minimum quatre attaques causant la mort de 22 moutons ont été causées par le loup mâle M121 depuis le 31 décembre 2023. Les analyses ADN pour les attaques récentes sont en cours.

Les secteurs ayant fait l'objet de prédation sur animaux de rente sont à considérer comme des nouveaux secteurs avec présence d'un loup isolé. Les conseils en matière de protection des troupeaux ont été communiqués aux éleveurs concernés.

2. Droit

2.1 Tir d'un loup isolé

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]). Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu ; des interventions dans la population de loup peuvent être prises, notamment sur la base de l'art. 12 al. 2 LChP : « *Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures* ».

Dans le cadre de la révision en 2023 de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), le Conseil fédéral a précisé les dispositions complémentaires suivantes à l'article 9^{bis}.

Le seuil de dommages requis pour un loup isolé demeure inchangé : au moins 15 animaux de rente en 1 mois / au moins 25 animaux de rente en 4 mois.

Les mesures raisonnables de protection des troupeaux sont également précisées à l'article 10^{quinquies} al. 1 let. a et b OChP.

En l'espèce, à compter du 7 avril 2024, les conditions pour le tir d'un loup isolé sont remplies, selon l'art. 9^{bis} OChP (16 ovins ont été tués dans le périmètre de la région considérée depuis le 3 avril 2024).

Les pâturages concernés par les récentes attaques étaient au bénéfice de mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{quinquies} al. 1 let. a et b OChP.

En vertu de l'art. 9^{bis} al. 2 let b OChP, le seuil de dommages causés aux animaux de rente est atteint (au moins 15 animaux de rente en 1 mois), de sorte que la reconduction de l'autorisation de tir peut être donnée.

S'agissant de l'extension du périmètre de tir, l'autorisation de tir comprend notamment les communes où M121 a pu être identifié ou fortement suspecté (voir plan annexé). Il intègre à l'ouest la plaine de l'Orbe. Ce périmètre peut toutefois être étendu à d'autres territoires (pâturages), à proximité immédiate de ce périmètre et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.

L'autorisation est valable durant 60 jours, conformément aux dispositions de l'OChP (art. 9^{bis} al. 6 OChP). L'intervention sera conduite par les agents du corps de police faune-nature de la DGE.

2.2 Effet suspensif

La fréquence des attaques de M121 démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder une mesure de tir. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse du loup isolé. Au vu de ces éléments, la présente décision doit être déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours doit être levé (art. 80 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- **Autorise l'extension du périmètre de tir** pour le tir d'un loup sur le périmètre de la région du Plateau, selon l'extrait de carte annexé faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Prévoit** que le périmètre de tir puisse être étendu à d'autres territoires (pâturages), à proximité immédiate de ce périmètre et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.
- **Dit** que cette autorisation est valable durant 60 jours, dès sa notification.

Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les agents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 12 avril 2024.
- **Dit** que la présente décision est immédiatement exécutoire et **lève** l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et
de la sécurité

LE CHEF DU DÉPARTEMENT



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexe :

- Plan du périmètre de tir illustrant les attaques sur animaux de rente dans la région région du Plateau.